



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°20231010-DEC-DAEN0951  
DU 10 NOVEMBRE 2023  
IMPOSANT A LA SOCIÉTÉ GROUPE SCAPA FRANCE  
LA POURSUITE DE LA SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE AU DROIT  
DE L'ANCIENNE ZONE SODAC ET SON AVAL PROCHE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE VALENCE**

**Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**Vu** les conclusions du rapport d'ENVISOL réf. R-CC-1812-1a relatif à l'Analyse des Risques Résiduels de la zone SODAC l'ancien site industriel SCAPA ;

**Vu** le rapport proposant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et une surveillance de la qualité des eaux au droit l'ancien site industriel SCAPA et au droit d'une zone définie en val du site, du bureau d'étude ENVISOL, réf. R-CC-1911-5a ;

**Vu** le rapport Envisol A2103-192\_R\_CCK\_1c\_BQ du 15 septembre 2023, Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines (2019-2022) ZONE SODAC ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 octobre proposant la poursuite de la surveillance de la nappe au droit de la zone SCAPA et en aval du site ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 octobre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que malgré une évolution favorable de la situation, l'eau souterraine au droit de la zone SODAC et au droit d'une zone en aval immédiat de l'ancien site industriel SCAPA présente un taux de pollution significatif ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution favorable des concentrations mérite d'être confirmée ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'étude ENVISOL recommande la poursuite de la surveillance sur l'ensemble des paramètres ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de PFAS a été détectée à 600 mètres au sud de l'ancien site SCAPA en aval latéral ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de vérifier si l'ancien site SCAPA peut être à l'origine de la présence de PFAS dans la zone ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La société GROUPE SCAPA FRANCE, dont le siège social est situé 79 allée Bernard Palissy à Valence, est tenue de procéder au suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit de la zone définie sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### **Article 2 – Implantation des ouvrages de prélèvements des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de prélèvements des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 31-614 de décembre 2017 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **Article 3 – Réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance est composé des ouvrages suivants :

- PP4 : ancien puits de pompage, en remplacement de PI3 au droit de l'ancienne zone source ;
- PZ2 bis : situé hors site, à l'aval hydrogéologique proche de la zone SODAC ;
- P1G : premier ouvrage riverain situé à l'aval, proche de la zone SODAC, si accord du propriétaire ;
- PZ304 : à l'aval/latéral hydrogéologique proche de la zone SODAC et situé hors site ;
- PZ22 : à l'aval/latéral éloigné de la zone SODAC et situé hors site, si accord du propriétaire.

#### Article 4 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (NF X 31-615 de décembre 2017 ou autre norme en vigueur). Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence trimestrielle :

- Chlorure de vinyle;
- Benzène ;
- TPH ;
- Hydrocarbures aromatiques C10-C12 ;
- Hydrocarbures aromatiques C12-C16 (hydrocarbures semi-volatils) ;
- Somme des 16 HAP ;
- Cis-1,2-dichloroethene ;
- PFAS (20 composés) lors de la première campagne de mesure.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Échéance de mise en œuvre du programme de surveillance :

La première campagne d'analyses sur les nouveaux piézomètres devra être réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 5 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance sur les eaux souterraines

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

#### Article 6 - Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie pendant une durée minimale de 2 ans. A l'issue de ces deux années, un bilan sera réalisé et permettra de réajuster le programme de surveillance des eaux souterraines.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

#### Article 7-Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 9 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le

10 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU